

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-108****Objet : Commande Publique – Contrat n°2024C19 – Prestations topographiques des ruisseaux de la Tuillière, du Merdan et du Gaizard**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de réaliser des relevés topographiques sur les ruisseaux de la Tuillière, du Merdan et du Gaizard ;

Considérant qu'une consultation a été menée avec 3 entreprises en janvier 2024 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que l'offre de l'entreprise **DMN Géomètres experts** est économiquement la plus avantageuse et répond aux besoins de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 – De conclure et signer un contrat afin de de réaliser des relevés topographiques sur les ruisseaux de la Tuillière, du Merdan et du Gaizard avec **l'entreprise DMN Géomètres experts** sise 30 avenue de Nîmes, 07300 TOURNON SUR RHONE pour un montant de 10 938 € HT soit 12 447.60 € TTC.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.